GRAND PALAIS IMMERSIF

RÈGLEMENT DE VISITE

Champ d'application 1
Accès au Grand Palais Immersif 1
Vestiaire 3
Comportement général des visiteurs 5
Dispositions relatives aux groupes 6
Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes..... 7
Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment..... 8

Champ d'application

Article 1
Le présent règlement de visite a pour objet de définir les conditions de visites applicables au sein de l'établissement le Grand Palais Immersif (GPI), filiale de la RMN.

Il est applicable à l'ensemble des visiteurs du Grand Palais Immersif, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1) Aux visiteurs du GPI
2) Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou manifestations diverses.
3) À toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Accès au Grand Palais Immersif

Article 2
Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le Grand Palais Immersif est ouvert pendant toute la durée d'une exposition temporaire tous les jours sauf le mardi, le 25 décembre, le 1er janvier et le 1er mai.
Les horaires d'ouverture au public sont définis à chacune des expositions organisées. Le directeur du Grand Palais Immersif peut décider la mise en place d'horaires élargis en fonction des expositions programmées. Le détail des horaires est disponible aux comptoirs d'information et sur le site internet du Grand Palais Immersif accessible à l'adresse www.grandpalais-immersif.fr.
L'accès au Grand Palais Immersif est suspendu 45 minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation des salles commencent 15 minutes avant la fermeture.

Article 3
Le GPI fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.
Ces informations sont affichées près des comptoirs de vente et disponibles sur place et sur le site internet du Grand Palais Immersif.

Article 4
En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le port d'un masque de protection sanitaire (non fourni par l'établissement), dans le respect des gestes barrières, est recommandé à tout visiteur de plus de 6 ans et la réservation est conseillée. L'accès au Grand Palais Immersif est interdit aux personnes portant toute tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010- 1192 du 11 octobre 2010.

Article 5
L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet ou contremarque délivrés par une caisse du Grand Palais Immersif ou par un revendeur habilité ;
- carte de fidélité Sésame Escales ;
- en cas d'exonération, titre justifiant de la gratuité ;
- en cas de tarif réduit, titre justifiant l'application de cette réduction ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le Grand Palais Immersif ou une autorité habilitée

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.
La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement du billet d'entrée. Toute sortie est définitive.

Article 6
Les fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite sont admis dans les salles d'exposition. Ne sont pas admis les tricycles et quadricycles électriques de type "scooter", ainsi que les porte-bébés dorsaux avec armature métallique non protégée.
En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, et jusqu'à nouvel ordre, l'établissement n'est pas en mesure de prêter de porte-bébé. Les poussettes et landaus pour enfants sont donc autorisés dans les salles d'exposition, sous condition que l'enfant soit dans ce dernier.
L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.
Le Musée prête des fauteuils roulants sur réservation (24h avant) pour les visiteurs qui le souhaitent, ces fauteuils sont désinfectés après chaque utilisation.

Article 7
Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits ou substances illicites ;
- des armes blanches définies à la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing...) ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, marteaux, pinces...
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique du Grand Palais Immersif ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter)

- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- les pieds d'appareils de prise de vues, sauf accord spécifique de du Grand Palais Immersif ;
- des trottinettes (électriques ou non), skates, patins à roulettes ou rollers, monoroues, gyroroues ou gyropodes ;
- des bagages, sacs à dos et paquets volumineux : d'une dimension ajoutée (longueur + largeur + profondeur) supérieure à 115 cm, les sacs type randonneurs ne sont pas acceptés.

Le Grand Palais Immersif ne dispose pas de bagagerie, le dépôt de bagages de dimension ajoutée inférieure ou égale à 115 cm est laissé à l'appréciation du Musée au moment de la visite.

Seuls les sacs à main ou sacs à dos de taille maximum 42x30x20 cm sont acceptés à l'entrée des salles d'exposition.

Article 8
Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.
En application du plan Vigipirate défini par l'État, le service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais Immersif peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui serait nécessaire pour la sécurité du lieu et des personnes.

Article 9
Le refus de déférer aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement, sans remboursement du titre d'entrée.

Article 10
Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, la vente des billets et l'accès au Grand Palais Immersif sont suspendus 45 minutes avant la fermeture de l'établissement, en ce incluant les entrées sur présentation de cartes d'abonnement, contremarques, laissez-passer et tout autre titre d'accès. Les mesures d'évacuation des salles commencent 15 minutes avant la fermeture.

Vestiaire

Article 11
Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pendant la durée de la visite de l'exposition. Ils peuvent y déposer, en échange d'une contremarque, vêtements et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 12.

Article 12
L'accès aux salles d'exposition aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :

- des chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- des cannes dont le bout n'est pas protégé, toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés comme canne par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- de tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des porte-bébés dorsaux à armature métallique ;
- des casques de moto ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des aliments et boissons s'ils sont emballés (les aliments non emballés ne sont autorisés ni dans les salles, ni au vestiaire).

Par exception, les pochettes et petits sacs à dos tenant lieu de sac à main peuvent être conservés par leurs propriétaires en salles d'exposition à la condition qu'ils soient portés à la main.
La taille du vestiaire étant limité, il est fortement déconseillé aux publics de venir munis d'objets de taille importante (casques de moto, chaises-pliantes etc.), leur dépôt étant soumis à la disponibilité d'un casier conformément à l'article 13 ci-dessous.

Article 13
Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire ; ils acceptent, uniquement, les objets dont le dépôt est visé au titre de l'article 12 ci-dessus. Pour des raisons de sécurité et à la demande des agents, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonné à l'ouverture de ce dernier par le visiteur pour contrôle de son contenu. Les agents peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 14
Les objets de valeur ou fragiles ne doivent pas être déposés au vestiaire, notamment :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédits ;
- les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs, téléphones portables et autres appareils numériques;
- les sacs à main ou assimilés (laissé à l'appréciation du préposé) ;

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls exclusifs du déposant.

Article 15
Le dépôt d'effets au vestiaire est gratuit. Les casiers se ferment par un code personnalisé. EN cas d'oubli du code, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du site.
Le Grand Palais Immersif est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des objets déposés.

Article 16
Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 17
Les effets et objets non retirés sont conservés par l'établissement et sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 1 mois. Au-delà de ce délai, les objets sont transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de police, 36 rue des Morillons, 75015 Paris. Concernant les documents d'identités, ces derniers sont transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police au bout d'une semaine.

Article 18
Les denrées périssables sont détruites chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité
de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Comportement général des visiteurs

Article 19
Les enfants âgés de moins de 13 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.
Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité ; ne jouent ni dans les ascenseurs, les rampes, les escaliers, ni dans la porte-tambour. Ils doivent être accompagnés dans les ascenseurs du Musée.

Article 20
Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou leur tenue vestimentaire, de nuire au bon déroulement des manifestations et au confort de visite des expositions.

Article 21
Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres, aux écrans et au décor ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux dans l'enceinte de l'établissement y compris sur le parvis;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Musée ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire en dehors du restaurant ou de l'espace terrasse situé sur le parvis du Musée ;
- de consommer des boissons alcoolisées
- de jeter à terre des papiers ou détritus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'écoute d'appareils à transistor et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables hors écoute des potentiels podcasts de visite téléchargés ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches de l'escalier extérieur et des escaliers intérieurs ;
- d'avoir, à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.

Les interdictions portées aux points 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le directeur du Grand Palais Immersif, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 22
Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Grand Palais Immersif pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 23
Les visiteurs sont invités à exprimer librement leurs commentaires via le formulaire dans la rubrique « Contact » du site Internet ou sur place, sur papier libre, au comptoir de billetterie sur demande.

Dispositions relatives aux groupes

Article 24
Les visites de groupe se font exclusivement sur réservation et sous la conduite d'un responsable de groupe. Ce dernier s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Un groupe est constitué de 5 personnes minimum.

> **Groupes Adultes, publics prioritaires ou gratuités (hors scolaires) :**
> Un groupe autorisé est constitué de 10 personnes minimum (sauf accord contraire délivré par le Grand Palais Immersif) et ne peut excéder 20 participants.
> Avant ouverture, il est possible d'accueillir des groupes de 25 personnes maximum.
> Chaque groupe doit venir avec un accompagnateur chargé de l'organisation et du bon déroulement de la visite. Cet accompagnateur bénéficie d'une gratuité d'entrée.
> Les groupes de publics dit prioritaires (accessibilité, champ social) peuvent venir avec 2 accompagnateurs.
>
> **Groupes Scolaires, Centre de loisirs :**
> Les groupes scolaires (moins de 18 ans) peuvent être constitués jusqu'à 35 participants, par unité de classe.
> Chaque groupe doit venir avec des accompagnateurs chargés de l'organisation et du bon déroulement de la visite, tel que :
> Maternelle (enfants de 3 à 5 ans) : 1 accompagnateur pour 7 enfants
> Elémentaire (enfants de 6 à 10 ans) : 1 accompagnateur pour 9 enfants
> Collège et Lycée : 1 accompagnateur pour 15 enfants

En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent les visiteurs à se disperser.
Toute demande d'autorisation exceptionnelle de visite commentée pour des groupes inférieurs à 10 personnes doit être adressée à l'administration du Grand Palais Immersif.
Des visites hors présence du public sont possibles et peuvent être organisées sur demande pour les groupes de visiteurs à mobilité réduite.

Article 25
Le Grand Palais Immersif ne propose pas de matériel type audiophones. Les groupes sont libres de venir équipés de leurs propres matériels. Le Grand Palais Immersif n'est pas responsable de ces derniers s'ils venaient à être abimés ou égarés.

Article 26
L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe. Ce dernier inclus un créneau de visite réservé en amont qui doit être respecté.
La durée estimée d'une visite libre est d'une heure (1h00). La visite doit débuter à l'heure convenue. S'il devait y avoir un retard autre qu'imputable à l'organisation du Grand Palais Immersif, l'entrée du groupe est conditionnée à la jauge de l'espace. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de retard ou d'empêchement.

Article 27
Les visites de groupe doivent être réglées au moins 15 jours avant la date de visite pour être confirmées.
Les visites de groupe ne sont pas remboursables. Si le groupe doit avoir un empêchement ou un imprévu, et qu'une demande est faite au moins 3 semaines (21 jours) avant la date de visite demandée, un report de visite peut être proposé au groupe sous réserve de disponibilité.

Article 28
L'heure de la réservation mentionnée sur le billet est l'heure de début de la visite. Il est conseillé au groupe d'arriver environ 15 minutes en avance afin d'avoir le temps d'organiser son entrée.
Le point de rassemblement est situé à l'entrée du Grand Palais Immersif, devant l'entrée du personnel à l'extérieur. L'agent de sécurité peut indiquer l'emplacement sur demande afin d'aider le groupe à se retrouver.
Le responsable du groupe entre seul dans le hall du Grand Palais Immersif pour identifier son groupe auprès de l'agent d'accueil. Ce dernier vérifie sa réservation. Le responsable finalise les achats si besoin, et retourne équiper ses participants des billets ou justificatifs nécessaires au contrôle.
Les participants peuvent alors passer le contrôle Vigipirate et passer le tourniquet d'entrée avec leur titre.
En cas de fortes intempéries, une dérogation peut être donnée pour que le groupe patiente dans le hall d'entrée.
Les dépôts éventuels au vestiaire s'effectuent dans la discrétion et le respect du personnel et de tous les visiteurs.

Article 29
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable du groupe au long de la visite.

Article 30
Le directeur du Grand Palais Immersif peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction, notamment, de l'importance de la fréquentation de l'exposition présentée ou de l'évolution des conditions sanitaires.

Article 31
Le non-respect des articles ci-dessus expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 32
Les prises de vues et films sans flash et/ou pied, à usage privé, sont autorisés sauf pour les œuvres signalées par un pictogramme « interdit ».

Article 33
Les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture sauf accord contraire du directeur du Grand Palais Immersif ; ils nécessitent une autorisation du directeur du Grand Palais Immersif ou de son représentant obtenue auprès du service de presse.

Article 34
Les journalistes ayant obtenu l'autorisation de photographier ou de filmer les œuvres s'engagent à ne pas photographier ou filmer les œuvres dites « interdites » et dont la liste leur aura été transmise préalablement.

Article 35
Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 36
Tout enregistrement ou prise de vues dont le personnel de l'établissement pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur du Grand Palais Immersif, l'accord des intéressés.

Article 37
L'exécution des copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite sauf accord contraire donné par le directeur du Grand Palais Immersif.

Article 38
Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents du Grand Palais Immersif.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 39
Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal sont immédiatement signalés à un agent de surveillance ou tout autre agent du Grand Palais Immersif.

Article 40
En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 41
En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 42
En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Grand Palais Immersif qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit au directeur du Grand Palais Immersif accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 43

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil situé dans le hall du Grand Palais Immersif. Après la fermeture du Grand Palais Immersif, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police des 12ème arrondissements de Paris.

Article 44
Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Grand Palais Immersif. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223 – 6 (omission de porter secours) du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Grand Palais Immersif lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 45
En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 46
Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du Responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995-article 10.2). Toute personne peut exercer son droit d'accès aux enregistrements le concernant en adressant une demande au Responsable de la sécurité.

Article 47
En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Grand Palais Immersif à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le directeur du Grand Palais Immersif prend toute mesure imposée par les circonstances.

Information et application du présent règlement

Article 48
Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'éviction immédiate du Grand Palais Immersif, sans remboursement du droit d'entrée et/ou des prestations associées et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 49
Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Article 50
Le personnel du Grand Palais Immersif et le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Mise à jour : 02/09/2022